



# COMMISSION REGIONALE DES LICENCES ET DE CONTRÔLES DES MUTATIONS

Procès-Verbal n°9 saison 2024,  
Réunions des 09 aout et 02 septembre 2024

Réunion par consultation électronique

Présents : MOUHALIDE Bihaki-lah, HASSANI Ibrahim, ANDAZA Benoit, ATTOUMANI Sélémani

## Ordre du jour :

- 1) MODIFICATION D'IDENTITE
- 2) CHANGEMENT DE NATIONALITE
- 3) MUTATIONS INTERNATIONALES : LICENCES IRREGULIERES
- 4) DIVERS
- 5) MUTATIONS INTERNATIONALES

## 1/ Modification d'identité

La Commission,

Pris connaissance des dossiers dans le tableau ci-dessous dont les joueurs ont été objet d'une modification de leur identité.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que les dossiers sont étudiés au cas par cas, les joueurs dans le tableau ci-dessous ont vu leur identité modifiée par une décision du Tribunal.

Considérant que chaque joueur a fourni la nouvelle pièce d'identité et la décision de justice attestant de la modification.

Nom	Club	Nouvelle identité	Décision
<u>Dossier n°106</u> <b>ISMAEL Emadou</b>	US KAVANI	EMADOU Ismael	Modification acceptée.
<u>Dossier n°107</u> <b>ABOUBACAR Massoundi</b>	USCJ KOUNGOU	BEN ANSOYA Massoundi Allaoui	Modification acceptée
<u>Dossier n°108</u> <b>HAMADA Tarmidhi</b>	US KAVANI	MADI ALI Tarmidhi	Modification acceptée
<u>Dossier n°109</u> <b>AHAMADI Eli</b>	ENFANTS DE MAYOTTE	MADJINDA ALI	Modification refusée (acte de naissance non fourni)

Par ces motifs,

La Commission décide :

➤ **D'APPLIQUER les décisions du tableau**



## 2/ Etude de changement de nationalité

La Commission,

Pris connaissance des dossiers dans le tableau ci-dessous qui demande la modification de la nationalité des joueurs qui ont obtenu la nationalité française.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que les dossiers des joueurs ont été étudié au cas par cas et l'ensemble des joueur dans le tableau ont fourni les pièces suivantes :

- Le décret de naturalisation
- La pièce d'identité française

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69 de RGx que

*Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).*

*Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.*

Considérant que les clubs ayant produit tous les documents demandés pour la transformation de la nationalité de leur joueur, la commission donne un avis favorable pour que la modification soit faite.

Nom	Club	Ancienne nationalité	Nouvelle nationalité	Décision
<u>Dossier n°110</u> <b>IDJABOU Awadi</b>	DIABLES NOIRS	Comorienne	Française	Modification acceptée
<u>Dossier n°111</u> <b>MASSOUONDI Abilhadji</b>	FC DEMBENI	Comorienne	Française	Modification acceptée
<u>Dossier n°112</u> <b>HAMADA Nasseridine</b>	UCS SADA	Comorienne	Française	Modification refusée (décision de naturalisation non fournie)
<u>Dossier n°113</u> <b>MOUHIDINE Naif</b>	AS ROSADOR	Comorienne	Française	Modification refusée (décision de naturalisation non fournie)
<u>Dossier n°114</u> <b>RACHIDI Moussa</b>	US KAVANI	Comorienne	Française	Modification acceptée

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'APPLIQUER les décisions du tableau ci-dessus.**
- **D'inviter les clubs à insérer le passeport et le certificat de nationalité française dans le profil Footclubs de leur joueur.**



### **3/ Mutation internationale : Licences Irrégulières**

Dossier n°115

#### **Joueur IRCHAD Mirhane Abdou (9603808558) – LIBRE / Senior – ASCJ ALAKARABU**

##### **La Commission,**

Pris connaissance du dossier du joueur IRCHAD Mirhane Abdou de nationalité comorienne, actuellement licencié au sein de ASCJ ALAKARABU, susceptible de ne pas avoir fait l'objet d'une délivrance d'un Certificat International de Transfert lors de son enregistrement.

Jugeant en premier ressort,

Vu les fiches licence du joueur  
Vu le bordereau de demande de licence 2022 du joueur  
Vu la licence 2022 du joueur  
Vu la fiche licence 2024 du joueur  
Vu le passeport FIFA CONNECT du joueur

Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'«en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère »,

Considérant que l'article 111 des Règlements Généraux prévoit également que « le joueur venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante »

Considérant que l'article 115 des Règlements Généraux prévoit par ailleurs que « sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet Mutation valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence », étant précisé par le texte que sont notamment visés « les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente »,

Considérant en l'espèce que le joueur IRCHAD Mirhane Abdou est né le 27/05/1994 à FOMBONI (Comores) et possède la nationalité comorienne.

Considérant que lors de la saison 2022, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein de l'ASCJ ALAKARABU.

Considérant que depuis la saison 2022, date de son enregistrement, IRCHAD Mirhane Abdou a détenu des licences de façon suivante :

- 2022 : ASCJ ALAKARABU : Nouvelle licence
- 2023 : ASCJ ALAKARABU : Renouvellement
- 2024 : ASCJ ALAKARABU : Renouvellement



Considérant que lors de la saison 2022, la demande de licence saisie pour le joueur IRCHAD Mirhane Abdou par le ASCJ ALAKARABU est une demande de joueur nouveau et non une demande de transfert international, aucun club quitté n'ayant été renseigné et aucune démarche administrative n'ayant donc été réalisée auprès d'une quelconque Fédération étrangère, de sorte que la licence délivrée à l'intéressé, enregistrée en date du 19.04.2022, est dépourvue du cachet Mutation.

Considérant que lors de la validation de la licence 2024 du joueur au sein du ASCJ ALAKARABU, il est constaté via l'application FIFA CONNECT que ledit joueur est enregistré au sein de la Fédération Comorienne de Football pourtant il n'a pas été l'objet d'une mutation international lors de la demande de licence produite par le ASCJ ALAKARABU en 2022.

Considérant que le 14/06/2024, la présente Commission a interrogé la FFF pour connaître la situation du joueur au sein de la Fédération Comorienne de Football.

Considérant que le 19/06/2024, la FFF qui avait interrogé les Comores, elle apporte comme information que le joueur IRCHAD Mirhane Abdou a été licencié au club de FC NTAKOUDJA jusqu'au 30/06/2022.

Considérant qu'il est ainsi avéré que le joueur IRCHAD Mirhane Abdou a été enregistré et licencié au sein d'une association étrangère reconnue par la F.I.F.A., lors des saisons ayant précédé son arrivée à l'ASCJ ALAKARABU, de sorte qu'il était alors soumis à l'obligation de se voir délivrer un C.I.T., en vertu de l'article 106.1 des Règlements Généraux, étant relevé qu'il était également soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence, conformément à l'article 115 desdits Règlements.

Considérant que le club du ASCJ ALAKARABU doit être bien plus vigilant et rigoureux lorsqu'il recrute un joueur étranger ayant été à l'étranger durant plusieurs saisons, en se renseignant de manière approfondie sur son parcours footballistique, quitte à solliciter, en cas de doute, la Ligue Mahoraise de Football afin de vérifier la situation exacte du joueur et connaître les démarches à respecter,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux prévoit qu'«est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,

Considérant que le fait de ne pas avoir renseigné le dernier club quitté ni mentionné la moindre référence à la Fédération Comorienne de Football dans la partie relative au dernier club quitté sur le bordereau de demande de licence du joueur IRCHAD Mirahne Abdou, mais d'avoir au contraire indiqué que le joueur « n'a jamais joué dans aucune fédération ni étrangère ni française », laissant croire qu'il n'avait pas connu de club auparavant, constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux, fausse déclaration qui a en l'occurrence conduit, comme expliqué ci-avant, à ce que l'intéressé obtienne une licence sans délivrance du C.I.T. et sans apposition du cachet Mutation,

Considérant que ce bordereau de demande de licence comporte la signature, en qualité de représentant du club, de M. ABDALLAH Ali dirigeant de l'ASCJ ALAKARABU, qui a attesté, en signant ce bordereau de demande de licence, de la véracité des informations qui y étaient renseignées et doit donc assumer la responsabilité de la fausse déclaration, étant relevé qu'il était de son rôle de s'assurer que l'identité du dernier club quitté par le joueur y soit indiquée afin que la formulation de la demande se déroule dans le respect de la réglementation applicable,

Considérant en conséquence que l'ASCJ ALAKARABU et M. ABDALLAH ALi doivent être sanctionnés, en application de l'article 4 du Règlement Disciplinaire.



**Par ces motifs,**  
**La Commission décide :**

- **D'ANNULER les licences du joueur IRCHAD Mirhane Abdou obtenues irrégulièrement au sein de ASCJ ALAKARABU.**
- **D'INVITER le club du joueur à produire une licence du joueur dans le cadre d'une mutation internationale.**
- **La CRLCM invite la CRD de se saisir du dossier pour traiter le volet disciplinaire pour les licences irrégulières produites par l'ASCJ ALAKARABU**
- **De mettre à la charge de ASCJ ALAKARABU le droit de 30€ pour traitement.**

Dossier n°116

**Joueur ALI Ahamada (9603386245) – LIBRE / Senior – US BANDRELE**

**La Commission,**

Pris connaissance du dossier du joueur ALI Ahamada de nationalité comorienne, actuellement licencié au sein d'US BANDRELE, susceptible de ne pas avoir fait l'objet d'une délivrance d'un Certificat International de Transfert.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2023 du joueur  
Vu la fiche licence 2021 du joueur  
Vu le bordereau de demande de licence 2024 du joueur  
Vu le passeport FIFA CONNECT du joueur  
Vu la fiche licence 2024 du joueur

Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'« en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère »,

Considérant que l'article 111 des Règlements Généraux prévoit également que « le joueur venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante »

Considérant que l'article 115 des Règlements Généraux prévoit par ailleurs que « sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet Mutation valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence », étant précisé par le texte que sont notamment visés « les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente »,

Considérant en l'espèce que la joueuse ALI Ahamada est née le 25.04.1999 à M'BAMBANI (Comores) et possède la nationalité comorienne.

Considérant que lors de la saison 2021, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein de l'US BANDRELE.



Considérant que lors de la saison 2023, le joueur ALI Ahamada n'a pas détenu de licence dans un club affilié à la FFF.

Considérant qu'il est constaté que la demande de licence saisie pour le joueur ALI Ahamada par le club de l'US BANDRELE est une demande de joueur nouveau et non une demande de transfert international, aucun club quitté n'ayant été renseigné et aucune démarche administrative n'ayant donc été réalisée auprès d'une quelconque Fédération étrangère, de sorte que la licence délivrée à l'intéressé, enregistrée en date du 30.06.2024, est dépourvue du cachet Mutation.

Considérant que depuis la saison 2021, date de son enregistrement, ALI Ahamada a détenu des licences de façon suivante :

- 2021 : US BANDRELE – Nouvelle licence
- 2022 : ASCEE NYAMBADAO : Licence Mutation
- 2024 : US BANDRELE : Nouvelle Licence

Considérant que lors de la validation de la licence 2024 du joueur au club de l'US BANDRELE, il a été constaté via l'application FIFA CONNECT que ledit joueur est enregistré au sein de la Fédération Comorienne de Football pourtant il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale lors de son enregistrement.

Considérant que la présente Commission a interrogé le joueur ALI Ahamada et il ressort que lors de la saison 2023, il était aux Comores et il a détenu une licence.

Considérant qu'il est ainsi avéré que le joueur ALI Ahamada a été enregistré au sein d'une association étrangère reconnue par la F.I.F.A., lors de la saison 2023, de sorte qu'il était alors soumis à l'obligation de se voir délivrer un C.I.T., en vertu de l'article 106.1 des Règlements Généraux, étant relevé qu'elle était également soumise à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence, conformément à l'article 115 desdits Règlements.

Considérant que le club de l'US BANDRELE doit être bien plus vigilant et rigoureux lorsqu'il recrute un joueur étranger revenant en France après un séjour à l'étranger, en se renseignant de manière approfondie sur son parcours footballistique, quitte à solliciter, en cas de doute, la Ligue Mahoraise de Football afin de vérifier la situation exacte du joueur et connaître les démarches à respecter.

Considérant que la licence n'ayant pas été validé, le joueur n'a pris part à aucune rencontre depuis son retour des Comores.

Considérant que le club de l'US BANDRELE doit formuler une demande de la licence du joueur ALI Ahamada dans le cadre d'une mutation internationale.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **D'INVITER le club de l'US BANDRELE à produire une licence du joueur ALI Ahamada dans le cadre d'une mutation internationale.**
- **De mettre à la charge de l'US BANDRELE le droit de 30€ pour traitement.**



Dossier n°117

**Joueur ANRAFA Kamardine (9603445887) – LIBRE / Senior F – UNICORNIS PASSAMAINTY**

**La Commission,**

Pris connaissance du dossier de la joueuse ANRAFA Kamardine de nationalité comorienne, actuellement licencié au sein de UNICORNIS PASSAMAINTY, susceptible de ne pas avoir fait l'objet d'une délivrance d'un Certificat International de Transfert lors de son enregistrement.

Jugeant en premier ressort,

Vu les fiches licence de la joueuse  
Vu le bordereau de demande de licence 2021 de la joueuse  
Vu la licence 2021 de la joueuse  
Vu la fiche licence 2024 de la joueuse  
Vu le passeport FIFA CONNECT de la joueuse.

Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'«en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère »,

Considérant que l'article 111 des Règlements Généraux prévoit également que « le joueur venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante »

Considérant que l'article 115 des Règlements Généraux prévoit par ailleurs que « sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet Mutation valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence », étant précisé par le texte que sont notamment visés « les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente »,

Considérant en l'espèce que la joueuse ANRAFA Kamardine est né le 18/05/1994 à HOMBO MUTSAMUDU (Comores) et possède la nationalité comorienne.

Considérant que lors de la saison 2021, elle a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein de l'UNICORNIS.

Considérant que depuis la saison 2021, date de son enregistrement, ANRAFA Kamardine a détenu des licences en tant que joueuse libre de façon suivante : 2021, 2022, 2023 et 2024 au club d'UNICORNIS

Considérant que lors de la saison 2021, la demande de licence saisie pour le joueur ANRAFA Kamardine par UNICORNIS est une demande de joueur nouveau et non une demande de transfert international, aucun club quitté n'ayant été renseigné et aucune démarche administrative n'ayant donc été réalisée auprès d'une quelconque Fédération étrangère, de sorte que la licence délivrée à l'intéressé, enregistrée en date du 16.08.2021, est dépourvue du cachet Mutation.



Considérant que lors de la validation de la licence 2024 de la joueuse au sein d'UNICORNIS, il est constaté via l'application FIFA CONNECT que ledit joueur est enregistré au sein de la Fédération Comorienne de Football pourtant il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale lors de la demande de licence produite par l'UNICORNIS en 2021.

Considérant que la présente Commission a interrogé par téléphone le joueur ANRAFA Kamardine et elle reconnaît qu'elle était licenciée aux Comores avant son arrivée sur Mayotte en 2021.

Considérant qu'il est ainsi avéré que le joueur ANRAFA Kamardine a été enregistré et licencié au sein d'une association étrangère reconnue par la F.I.F.A., lors des saisons ayant précédé son arrivée à UNICORNIS de sorte qu'il était alors soumis à l'obligation de se voir délivrer un C.I.T., en vertu de l'article 106.1 des Règlements Généraux, étant relevé qu'il était également soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence, conformément à l'article 115 desdits Règlements.

Considérant que le club d'UNICORNIS doit être bien plus vigilant et rigoureux lorsqu'il recrute un joueur étranger ayant été à l'étranger durant plusieurs saisons, en se renseignant de manière approfondie sur son parcours footballistique, quitte à solliciter, en cas de doute, la Ligue Mahoraise de Football afin de vérifier la situation exacte du joueur et connaître les démarches à respecter,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux prévoit qu'« est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujéti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,

Considérant que le fait de ne pas avoir renseigné le dernier club quitté ni mentionné la moindre référence à la Fédération Comorienne de Football dans la partie relative au dernier club quitté sur le bordereau de demande de licence du joueur ANRAFA Kamardine, mais d'avoir au contraire indiqué que le joueur « n'a jamais joué dans aucune fédération ni étrangère ni française », laissant croire qu'il n'avait pas connu de club auparavant, constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux, fausse déclaration qui a en l'occurrence conduit, comme expliqué ci-avant, à ce que l'intéressé obtienne une licence sans délivrance du C.I.T. et sans apposition du cachet Mutation,

Considérant que ce bordereau de demande de licence comporte la signature, en qualité de représentant du club, de M.SAID Martin dirigeant de l'UNICORNIS, qui a attesté, en signant ce bordereau de demande de licence, de la véracité des informations qui y étaient renseignées et doit donc assumer la responsabilité de la fausse déclaration, étant relevé qu'il était de son rôle de s'assurer que l'identité du dernier club quitté par le joueur y soit indiquée afin que la formulation de la demande se déroule dans le respect de la réglementation applicable,

Considérant en conséquence que l'UNICORNIS et M. SAID Martin doivent être sanctionnés, en application de l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **D'ANNULER les licences du joueur ANRAFA Kamardine obtenues irrégulièrement au sein d'UNICORNIS.**
- **D'INVITER le club du joueur à produire une licence du joueur dans le cadre d'une mutation internationale.**
- **La CRLCM invite la CRD de se saisir du dossier pour traiter le volet disciplinaire pour les licences irrégulières produites par l'UNICORNIS**
- **De mettre à la charge d'UNICORNIS le droit de 30€ pour traitement.**



Dossier n°118

**Joueur AHMED Ibrahima (9604277199) – LIBRE / Senior – FC TSINGONI**

**La Commission,**

Pris connaissance du dossier du joueur AHMED Ibrahima de nationalité comorienne, actuellement licencié au sein du FC TSINGONI, susceptible de ne pas avoir fait l'objet d'une délivrance d'un Certificat International de Transfert lors de son enregistrement.

Jugeant en premier ressort,

Vu les fiches licence du joueur  
Vu le bordereau de demande de licence 2023 du joueur  
Vu la licence 2023 du joueur  
Vu la fiche licence 2024 du joueur  
Vu le passeport FIFA CONNECT du joueur

Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'«en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère »,

Considérant que l'article 111 des Règlements Généraux prévoit également que « le joueur venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante »

Considérant que l'article 115 des Règlements Généraux prévoit par ailleurs que « sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet Mutation valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence », étant précisé par le texte que sont notamment visés « les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente »,

Considérant en l'espèce que le joueur AHMED Ibrahima est né le 21/12/2002 à HANTSAMBOU (Comores) et possède la nationalité comorienne.

Considérant que lors de la saison 2023, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein de le FC TSINGONI.

Considérant que depuis la saison 2023, date de son enregistrement, AHMED Ibrahima a détenu des licences en tant que joueur libre de façon suivante : 2023 (FC TSINGONI) et 2024 (FC TSINGONI)



Considérant que lors de la saison 2023, la demande de licence saisie pour le joueur AHMED Ibrahimia par le FC TSINGONI est une demande de joueur nouveau et non une demande de transfert international, aucun club quitté n'ayant été renseigné et aucune démarche administrative n'ayant donc été réalisée auprès d'une quelconque Fédération étrangère, de sorte que la licence délivrée à l'intéressé, enregistrée en date du 26.05.2023, est dépourvue du cachet Mutation.

Considérant que lors de la validation de la licence 2024 de la joueuse au sein du FC TSINGONI, il est constaté via l'application FIFA CONNECT que ledit joueur est enregistré au sein de la Fédération Comorienne de Football pourtant il n'a pas été l'objet d'une mutation international lors de la demande de licence produite par le FC TSINGONI en 2023, ni les saisons suivantes.

Considérant que la présente Commission a interrogé par téléphone la joueur AHMED Ibrahimia et il reconnaît qu'il était licencié aux Comores avant son arrivée sur Mayotte en 2023.

Considérant qu'il est ainsi avéré que le joueur AHMED Ibrahimia a été enregistré et licencié au sein d'une association étrangère reconnue par la F.I.F.A., lors des saisons ayant précédé son arrivée au FC TSINGONI de sorte qu'il était alors soumis à l'obligation de se voir délivrer un C.I.T., en vertu de l'article 106.1 des Règlements Généraux, étant relevé qu'il était également soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence, conformément à l'article 115 desdits Règlements.

Considérant que le club du FC TSINGONI doit être bien plus vigilant et rigoureux lorsqu'il recrute un joueur étranger ayant été à l'étranger durant plusieurs saisons, en se renseignant de manière approfondie sur son parcours footballistique, quitte à solliciter, en cas de doute, la Ligue Mahoraise de Football afin de vérifier la situation exacte du joueur et connaître les démarches à respecter,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux prévoit qu'« est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,

Considérant que le fait de ne pas avoir renseigné le dernier club quitté ni mentionné la moindre référence à la Fédération Comorienne de Football dans la partie relative au dernier club quitté sur le bordereau de demande de licence du joueur AHMED Ibrahimia, mais d'avoir au contraire indiqué que le joueur « n'a jamais joué dans aucune fédération ni étrangère ni française », laissant croire qu'il n'avait pas connu de club auparavant, constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux, fausse déclaration qui a en l'occurrence conduit, comme expliqué ci-avant, à ce que l'intéressé obtienne une licence sans délivrance du C.I.T. et sans apposition du cachet Mutation,

Considérant que ce bordereau de demande de licence comporte la signature, en qualité de représentant du club, de M. OMENYA Andy dirigeant du FC TSINGONI, qui a attesté, en signant ce bordereau de demande de licence, de la véracité des informations qui y étaient renseignées et doit donc assumer la responsabilité de la fausse déclaration, étant relevé qu'il était de son rôle de s'assurer que l'identité du dernier club quitté par le joueur y soit indiquée afin que la formulation de la demande se déroule dans le respect de la réglementation applicable,

Considérant en conséquence que le FC TSINGONI et M. OMENYA Andy doivent être sanctionnés, en application de l'article 4 du Règlement Disciplinaire.



**Par ces motifs,**  
**La Commission décide :**

- **D'ANNULER les licences du joueur AHMED Ibrahima obtenues irrégulièrement au sein du FC TSINGONI.**
- **D'INVITER le club du FC TSINGONI à produire une licence du joueur dans le cadre d'une mutation internationale.**
- **La CRLCM invite la CRD de se saisir du dossier pour traiter le volet disciplinaire pour les licences irrégulières produites par le FC TSINGONI**
- **De mettre à la charge du FC TSINGONI le droit de 30€ pour traitement.**

Dossier n°119

**Joueur AZIR Mze Ali (9603838037) – LIBRE / Senior – FC TSINGONI**

**La Commission,**

Pris connaissance du dossier du joueur AZIR Mze Ali de nationalité comorienne, actuellement licencié au sein du FC TSINGONI, susceptible de ne pas avoir fait l'objet d'une délivrance d'un Certificat International de Transfert lors de son enregistrement.

Jugeant en premier ressort,

Vu les fiches licence du joueur  
Vu le bordereau de demande de licence 2022 du joueur  
Vu la licence 2022 du joueur  
Vu la fiche licence 2024 du joueur  
Vu le passeport FIFA CONNECT du joueur

Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'«en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère »,

Considérant que l'article 111 des Règlements Généraux prévoit également que « le joueur venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante »

Considérant que l'article 115 des Règlements Généraux prévoit par ailleurs que « sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet Mutation valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence », étant précisé par le texte que sont notamment visés « les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente »,

Considérant en l'espèce que le joueur AZIR Mze Ali est né le 23/12/1997 à NTSADJENI (Comores) et possède la nationalité comorienne.

Considérant que lors de la saison 2022, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein de l'AS KAHANI.



Considérant que depuis la saison 2022, date de son enregistrement, AZIR Mze Ali a détenu des licences en tant que joueur libre de façon suivante : 2022 (AS KAHANI), 2023 (FC TSINGONI) et 2024 (FC TSINGONI)

Considérant que lors de la saison 2022, la demande de licence saisie pour le joueur AZIR Mze Ali par AS KAHANI est une demande de joueur nouveau et non une demande de transfert international, aucun club quitté n'ayant été renseigné et aucune démarche administrative n'ayant donc été réalisée auprès d'une quelconque Fédération étrangère, de sorte que la licence délivrée à l'intéressé, enregistrée en date du 18.05.2022, est dépourvue du cachet Mutation.

Considérant que lors de la validation de la licence 2024 de la joueuse au sein du FC TSINGONI, il est constaté via l'application FIFA CONNECT que ledit joueur est enregistré au sein de la Fédération Comorienne de Football pourtant il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale lors de la demande de licence produite par l'AS KAHANI en 2022, ni les saisons suivantes.

Considérant que la présente Commission a interrogé par téléphone la joueur AZIR Mze Ali et il reconnaît qu'il était licencié aux Comores avant son arrivée sur Mayotte en 2022.

Considérant qu'il est ainsi avéré que le joueur AZIR Mze Ali a été enregistré et licencié au sein d'une association étrangère reconnue par la F.I.F.A., lors des saisons ayant précédé son arrivée à UNICORNIS de sorte qu'il était alors soumis à l'obligation de se voir délivrer un C.I.T., en vertu de l'article 106.1 des Règlements Généraux, étant relevé qu'il était également soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence, conformément à l'article 115 desdits Règlements.

Considérant que le club de l'AS KAHANI doit être bien plus vigilant et rigoureux lorsqu'il recrute un joueur étranger ayant été à l'étranger durant plusieurs saisons, en se renseignant de manière approfondie sur son parcours footballistique, quitte à solliciter, en cas de doute, la Ligue Mahoraise de Football afin de vérifier la situation exacte du joueur et connaître les démarches à respecter,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux prévoit qu'« est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,

Considérant que le fait de ne pas avoir renseigné le dernier club quitté ni mentionné la moindre référence à la Fédération Comorienne de Football dans la partie relative au dernier club quitté sur le bordereau de demande de licence du joueur AZIR Mze Ali, mais d'avoir au contraire indiqué que le joueur « n'a jamais joué dans aucune fédération ni étrangère ni française », laissant croire qu'il n'avait pas connu de club auparavant, constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux, fausse déclaration qui a en l'occurrence conduit, comme expliqué ci-avant, à ce que l'intéressé obtienne une licence sans délivrance du C.I.T. et sans apposition du cachet Mutation,

Considérant que ce bordereau de demande de licence comporte la signature, en qualité de représentant du club, de M.MCHANGAMA Ibrahim dirigeant de l'AS KAHANI, qui a attesté, en signant ce bordereau de demande de licence, de la véracité des informations qui y étaient renseignées et doit donc assumer la responsabilité de la fausse déclaration, étant relevé qu'il était de son rôle de s'assurer que l'identité du dernier club quitté par le joueur y soit indiquée afin que la formulation de la demande se déroule dans le respect de la réglementation applicable,

Considérant en conséquence que l'AS KAHANI et M. MCHANGAMA Ibrahim doivent être sanctionnés, en application de l'article 4 du Règlement Disciplinaire.



**Par ces motifs,**  
**La Commission décide :**

- **D'ANNULER les licences du joueur AZIR Mze Ali obtenues irrégulièrement au sein de l'AS KAHANI et indirectement au FC TSINGONI.**
- **D'INVITER le club du FC TSINGONI à produire une licence du joueur dans le cadre d'une mutation internationale.**
- **La CRLCM invite la CRD de se saisir du dossier pour traiter le volet disciplinaire pour les licences irrégulières produites par l'AS KAHANI**
- **De mettre à la charge de l'AS KAHANI le droit de 30€ pour traitement.**

Dossier n°120

**Joueur IRHAM Mohamed (9603842475) – LIBRE / Senior – USC KANGANI**

**La Commission,**

Pris connaissance du dossier du joueur IRHAM Mohamed de nationalité comorienne, actuellement licencié au sein de l'USC KANGANI, susceptible de ne pas avoir fait l'objet d'une délivrance d'un Certificat International de Transfert lors de son enregistrement.

Jugeant en premier ressort,

Vu les fiches licence du joueur  
Vu le bordereau de demande de licence 2022 du joueur  
Vu la licence 2022 du joueur  
Vu la fiche licence 2024 du joueur  
Vu le passeport FIFA CONNECT du joueur

Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'« en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère »,

Considérant que l'article 111 des Règlements Généraux prévoit également que « le joueur venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante »

Considérant que l'article 115 des Règlements Généraux prévoit par ailleurs que « sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet Mutation valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence », étant précisé par le texte que sont notamment visés « les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente »,

Considérant en l'espèce que le joueur IRHAM Mohamed est né le 22/09/1994 à HAPANDRE (Comores) et possède la nationalité comorienne.

Considérant que lors de la saison 2022, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein de l'USC KANGANI



Considérant que depuis la saison 2022, date de son enregistrement, IRHAM Mohamed a détenu des licences en tant que joueur libre de façon suivante : 2022 (USC KANGANI), 2023 (USC KANGANI) et 2024 (USC KANGANI)

Considérant que lors de la saison 2022, la demande de licence saisie pour le joueur IRHAM Mohamed par USC KANGANI est une demande de joueur nouveau et non une demande de transfert international, aucun club quitté n'ayant été renseigné et aucune démarche administrative n'ayant donc été réalisée auprès d'une quelconque Fédération étrangère, de sorte que la licence délivrée à l'intéressé, enregistrée en date du 05.05.2022, est dépourvue du cachet Mutation.

Considérant que lors de la validation de la licence 2024 du joueur au sein de l'USC KANGANI, il est constaté via l'application FIFA CONNECT que ledit joueur est enregistré au sein de la Fédération Comorienne de Football pourtant il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale lors de la demande de licence produite par l'USC KANGANI en 2022, ni les saisons suivantes.

Considérant que la présente Commission a interrogé par téléphone la joueur IRHAM Mohamed et il reconnaît qu'il était licencié aux Comores avant son arrivée sur Mayotte en 2022.

Considérant qu'il est ainsi avéré que le joueur IRHAM Mohamed a été enregistré et licencié au sein d'une association étrangère reconnue par la F.I.F.A., lors des saisons ayant précédé son arrivée à l'USC KANGANI de sorte qu'il était alors soumis à l'obligation de se voir délivrer un C.I.T., en vertu de l'article 106.1 des Règlements Généraux, étant relevé qu'il était également soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence, conformément à l'article 115 desdits Règlements.

Considérant que le club de l'USC KANGANI doit être bien plus vigilant et rigoureux lorsqu'il recrute un joueur étranger ayant été à l'étranger durant plusieurs saisons, en se renseignant de manière approfondie sur son parcours footballistique, quitte à solliciter, en cas de doute, la Ligue Mahoraise de Football afin de vérifier la situation exacte du joueur et connaître les démarches à respecter,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux prévoit qu'« est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujéti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,

Considérant que le fait de ne pas avoir renseigné le dernier club quitté ni mentionné la moindre référence à la Fédération Comorienne de Football dans la partie relative au dernier club quitté sur le bordereau de demande de licence du joueur IRHAM Mohamed, mais d'avoir au contraire indiqué que le joueur « n'a jamais joué dans aucune fédération ni étrangère ni française », laissant croire qu'il n'avait pas connu de club auparavant, constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux, fausse déclaration qui a en l'occurrence conduit, comme expliqué ci-avant, à ce que l'intéressé obtienne une licence sans délivrance du C.I.T. et sans apposition du cachet Mutation,

Considérant que ce bordereau de demande de licence comporte la signature, en qualité de représentant du club, de M.MCOLO ALI Zayad dirigeant de l'USC KANGANI, qui a attesté, en signant ce bordereau de demande de licence, de la véracité des informations qui y étaient renseignées et doit donc assumer la responsabilité de la fausse déclaration, étant relevé qu'il était de son rôle de s'assurer que l'identité du dernier club quitté par le joueur y soit indiquée afin que la formulation de la demande se déroule dans le respect de la réglementation applicable,



Considérant en conséquence que l'USC KANGANI et M. MCOLO ALI Zayad doivent être sanctionnés, en application de l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **D'ANNULER les licences du joueur IRHAM Mohamed obtenues irrégulièrement au sein de l'USC KANGANI**
- **D'INVITER le club de l'USC KANGANI à produire une licence du joueur dans le cadre d'une mutation internationale.**
- **La CRLCM invite la CRD de se saisir du dossier pour traiter le volet disciplinaire pour les licences irrégulières produites par l'USC KANGANI**
- **De mettre à la charge de l'USC KANGANI le droit de 30€ pour traitement.**

## **4 / DIVERS**

*Dossier n° 121*

**Joueur MOHAMED Ismael (2547587072) – LIBRE / Senior – ASCJ M'LIHA**

Le Président de l'ASCJ M'LIHA demande auprès de la CRLCM plus de précision au sujet des joueurs ayant mutés après le 30 juin 2024.

La Commission informe que le joueur MOHAMED Ismael a détenu une licence au club de l'AJS SAINT DENIS (Ligue de la REUNION) le 26/01/2024.

Considérant que ledit joueur a été l'objet d'une mutation hors période pour le club de l'ASCJ M'LIHA le 24/07/2024.

Considérant au vu de la situation du joueur, il ne peut jouer qu'en équipe R4 de l'ASCJ M'LIHA en ayant fourni au préalable les justificatifs de déménagement dudit joueur.

Considérant que le club de l'ASCJ M'LIHA s'interroge si le joueur peut cependant jouer les matchs de Coupe avec l'équipe R2 de l'ASCJ M'LIHA.

Considérant qu'au vu de l'article 48-4 de notre RI, le joueur ne peut disputer aucune rencontre avec l'équipe R2 de l'ASCJ M'LIHA que ce soit en Coupe de France, Coupe de Mayotte et encore moins en Championnat.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **MOHAMED Ismael ne peut jouer qu'avec l'équipe R4 de l'ASCJ M'LIHA qu'une fois avoir fourni les justificatifs de déménagement après le 30 juin 2024**



Dossier n° 122

**Joueur OUSSENI Ben Yamine (2548283689) – LIBRE / U19 – FMJ VAHIBE**

**La Commission,**

Pris connaissance du courrier du club de FMJ VAHIBE qui explique que le joueur OUSSENI Ben Yamine a obtenu son nouveau passeport et sa carte de titre de séjour. Le club souhaite que ces nouveaux documents soient insérés sur footclubs en remplacement de la carte consulaire comorienne du joueur.

Jugeant en premier ressort,

Vu les fiches licence du joueur  
Vu la carte d'identité du joueur  
Vu la fiche licence 2024 du joueur

Considérant que dans le PV n°7 de la CRLCM, au vu de la pièce d'identité fourni pour la production de la licence du joueur c'est-à-dire une carte consulaire comorienne.

Le joueur OUSSENI Ben Yamine n'a été autorisé qu'à pratiquer qu'avec l'équipe R4 du club de FMJ VAHIBE.

Considérant que le club de FMJ VAHIBE vient de fournir le passeport Comorien et une carte de titre de séjour avec l'identité du joueur OUSSENI Ben Yamine.

Considérant qu'au vu de ces pièces d'identité officielles fourni par le club de FMJ VAHIBE, le joueur OUSSENI Ben Yamine est donc autorisé à pratiquer en Régional 1 et le cachet l'interdisant la pratique en équipe 1 doit être supprimé.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **OUSSENI Ben Yamine est autoriser à pratiquer avec l'équipe R1 du club de FMJ VAHIBE**
- **D'inviter le club de FMJ VAHIBE à insérer les pièces d'identité officielle (passeport + carte de séjour) dans son dossier footclubs.**

**Rectification de licence**

Identité	Club	Motif	Décisions
<u>Dossier 123</u> <b>CHADHOULI Fahadi</b>	UCS SADA	Rectification nationalité	<b>Le joueur est de nationalité comorienne</b>
<u>Dossier 124</u> <b>ALI MOHAMED Mohamed</b>	ASCJ M'LIHA	Bordereau conforme	<b>Remplacer le bordereau</b>



Dossier n°125

UC M'TSAMOUDOU (545348) - date opposition : 03 fevrier 2024

**TOIHIR Nassurdine**- Libre / SENIOR

Nouveau Club : LANCE MISSILE (542865)

**Raison sportive** : « Le joueur concerné n'a pas donné son accord pour jouer avec Lance Missile »

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant le club de l'US M'TSAMOUDOU a formulé une opposition allant contre le départ du joueur TOIHIR Nassurdine sans fournir aucun élément motivant ladite opposition.  
Considérant que l'opposition est déclarée comme abusive.

**Par ces motifs,**  
**La Commission décide,**

- Le club de LANCE MISSILE peut produire la licence du joueur TOIHIR Nassurdine.
- D'infliger une amende 100€ pour l'opposition de l'US M'TSAMOUDOU
- De mettre à la charge de l'US M'TSAMOUDOU les 30€ de frais de traitement.

Le dossier est clos pour la Commission.

## **5/ Mutation internationale**

Les demandes de Certificats de Transfert International ci-dessous ont été Accordées par la FFF.

N°	IDENTITE	FEDERATION QUITTE	CLUB QUITTE	NOUVEAU CLUB	DECISIONS
1	<b>FARANIAINA Christina</b>	Fédération Malagasy de Football	DISCIPLES FC	AS JUMELLES	Accordé
2	<b>RASOARIMALA Mamisoa Charline</b>	Fédération Malagasy de Football	DISCIPLES FC	AS JUMELLES	Accordé
3	<b>ANDRINIAINA Rojotina Alain Rosia</b>	Fédération Malagasy de Football	DISCIPLES FC	AS JUMELLES	Accordé
4	<b>RAHAINGO Malala Zizi Rosia</b>	Fédération Malagasy de Football	AS BLANC PANTHERES	AS JUMELLES	Accordé
5	<b>RANDIANASOLO Francisco Mahafahana</b>	Fédération Malagasy de Football	ACN ANALAMAGNA	PAMANDZI SC	Accordé
6	<b>RAZAFIMMANDIMBY Mirajy Franco</b>	Fédération Malagasy de Football	AS JUSTICE	ASC KAWENI	Accordé
7	<b>MANANJARA Romarique</b>	Fédération Malagasy de Football	FC AIGLE AMBANJA	YLANG FC KOUNGOU	Accordé



8	<b>RAZAFINDRASOA Marie Sandrina</b>		AS BLANC PANTHEREES	AS JUELLES	Accordé
9	<b>TOMBO Jacques Novelinah</b>	Fédération Malagasy de Football	FC AIGLE	FC M'TSAPERRE	Accordé
10	<b>VOLAZARA Bernadette</b>	Fédération Malagasy de Football	FC AIGLE	FC M'TSAPERRE	Accordé
11	<b>RAHARIMALALA Hervine</b>	Fédération Malagasy de Football	FC BLENDE AMBILOBE	AS JUELLES	Accordé
12	<b>RAHAINGO Malala Zizi Rosia</b>	Fédération Malagasy de Football	AS BLANC PANTHERES DE AND	AS JUELLES	Accordé
13	<b>JEAN Tholix</b>	Fédération Malagasy de Football	TSARAMANDROSO FORMATION FC	AJ KANI KELI	Accordé
14	<b>RASAMIVÉLO Kasoany Jonathan</b>	Fédération Malagasy de Football	AS FANALAMANGA	FC M'TSAPERRE	Accordé
15	<b>MAMINANTENAINA Lucnardo Sosthene</b>	Fédération Malagasy de Football	TSARAMANDROSO FORMATION FC	FC M'TSAPERRE	Accordé
16	<b>RASOA Alda</b>	Fédération Malagasy de Football	FC AIGLE AMBAJA	UNICORNIS PASSAMAINTY	Accordé
17	<b>CHAIHANE Ahmed</b>	Fédération De Football Des Comores	AVENIR CHIDINI	FC LABATTOIR	Accordé
18	<b>OIHILOU Mohamed</b>	Fédération De Football Des Comores	CAFÉ SPORT DE BAZIMINI	FMJ VAHIBE	Accordé
19	<b>DJAMAL Ibrahim</b>	Fédération De Football Des Comores	FC MTSANGADJOU	US ACOUA	Accordé
20	<b>ANLI Bacar Said</b>	Fédération De Football Des Comores	MREMANI SPORT	FC MAHARAVOU	Accordé
21	<b>AHMED Abdallah</b>	Fédération De Football Des Comores	M'RANGO FC	ESPOIR CLUB LONGONI	Accordé
22	<b>NAKIB Djéff Said Chaehoi</b>	Fédération De Football Des Comores	ETOILES DES COMORES	FC M'TSAPERRE	Accordé
23	<b>ANDRIANA JAINA Albertino Edouard</b>	Fédération De Football Des Comores	FC OUANI	AJ M'TSAHARA	Accordé
24	<b>RAMILAMANANA Gildas</b>	Fédération De Football Des Comores	FC OUANI	AJ M'TSAHARA	Accordé
25	<b>MAHAFINARITA Vladimira</b>	Fédération De Football Des Comores	CHIRAZIENNE DE DOMONI	ASC ABEILLES	Accordé
26	<b>AOIDALLAH BEN Abdou Omar</b>	Fédération De Football Des Comores	ETOILE D'OR DE MIRONTSY	FC LABATTOIR	Accordé
27	<b>AMIR Sami Anziz</b>	Fédération De Football Des Comores	FCJ JOUMLIME	USCJ KOUNGOU	Accordé
28	<b>ABDILLAH Mbae Soilihi</b>	Fédération De Football Des Comores	AVENTURE	FC PASSI M'BOUINI	Accordé
29	<b>EL ANRIF Madi Said</b>	Fédération De Football Des Comores	BARCAM	RC TSIMKOURA	Accordé



30	<b>MOHAMED EL HAD Malide</b>	Fédération De Football Des Comores	<b>JSB BAZIMINI</b>	<b>RC TSIMKOURA</b>	<b>Accordé</b>
31	<b>AKSAME Kamal</b>	Fédération De Football Des Comores	STEAL NOUVEL SIMA	ASCJ M'LIHA	Accordé
32	<b>ISMAILA Attoumani</b>	Fédération De Football Des Comores	US DE MJAMAOUÉ	AS TOUR EIFFEL	Accordé
33	<b>BAROUD Ahamadi Boinali</b>	Fédération De Football Des Comores	BILARAND CLUB DE N'GANDZALE	M'TSAMBORO FC	Accordé
34	<b>ANLI Amed Ali Hamid</b>	Fédération De Football Des Comores	AS COSMOS	AS KAHANI	Accordé
35	<b>ABDOU Mohamed</b>	Fédération De Football Des Comores	AVENIR	M'TSANGA 2000	Accordé
36	<b>BOINA MADI Zarouji</b>	Fédération De Football Des Comores	FC TSEMBEHOU	FC YLANG DE KOUNGOU	Accordé
37	<b>SAMIRDINE Houmadi</b>	Fédération De Football Des Comores	TALEZA ANJOUAN	AS NEIGE MALAMANI	Accordé
38	<b>NOELO Raymond</b>	Fédération De Football Des Comores	OMNISPORT CLUB DOMONI	FC CHICONI	Accordé
39	<b>MOHAMED Benazir</b>	Fédération De Football Des Comores	COMORES ESPOIR DE TSEMBEHOU	FMJ VAHIBE	Accordé
40	<b>KARIM Soidri</b>	Fédération De Football Des Comores	FC KAVANI SIMA	TCHANGA SC	Accordé
41	<b>ABDOUL HAMID Said Djanfar</b>	Fédération De Football Des Comores	SAGC CLUB	ENFANTS DE MAYOTTE	Accordé
42	<b>MUSBAH Boura Said</b>	Fédération De Football Des Comores	UNION SANGANI	ASSO CLUB MIRERENI	Accordé
43	<b>IBRAHIM Mohamed</b>	Fédération De Football Des Comores	FC PAGE	FC LABATTOIR	Accordé
44	<b>MAHAMOUD Ali Mchangama</b>	Fédération De Football Des Comores	REMORA CLUB DE MIRONTSY	FLAMME HAJANGOUA	Accordé
45	<b>MADHUONI Moussa</b>	Fédération De Football Des Comores	AS DE SINGANI	FMJ VAHIBE	Accordé
46	<b>EL FAROUK Bacar</b>	Fédération De Football Des Comores	MIGNAMBA CLUB DE DOMONI	ESPERANCE ILONI	Accordé
47	<b>NAWAL Attoumani Madi</b>	Fédération De Football Des Comores	FC DYNAMIQUE	FEU DU CENTRE	Accordé
48	<b>MOURDASSA Ahmed Tadjiri</b>	Fédération De Football Des Comores	N'GAZI DE MIRONTSY	FOUDRE 2000 DZOU MOGNE	Accordé
49	<b>CHADADI Hakim</b>	Fédération De Football Des Comores	ULAYA CLUB DE DOMONI	ENFANT DU PORT LONGONI	Accordé
50	<b>TADJIDINE Said Nawali</b>	Fédération De Football Des Comores	ACADEMY CLUB	FC M'TSAMBORO	Accordé
51	<b>ISMAEL Imroina</b>	Fédération De Football Des Comores	SPORTING CLUB D'ONGOJOU	BANDRELE FC	Accordé
52	<b>ADENE Massiondi</b>	Fédération De Football Des Comores	ROZA D'OR DE POMONI	FLAMME HAJANGOUA	Accordé



53	<b>KADAFI Assany</b>	Fédération De Football Des Comores	FC CHANDRA	VOULVAVI SPORT	Accordé
54	<b>ABDEREMANE Moussa</b>	Fédération De Football Des Comores	SPORTING CLUB ONGOJOU	AS TOUR EIFFEL	Accordé
55	<b>NASSURDINE Ahamadi</b>	Fédération De Football Des Comores	FC WAWANI	ASJ MOINATRINDRI	Accordé
56	<b>ANRIF Ibrahim</b>	Fédération De Football Des Comores	BERESSE CLUB DE SIMA	ETOILE HAPANDZO	Accordé
57	<b>DINE Inzoudine</b>	Fédération De Football Des Comores	MISSYRI CLUB	ASC ABEILLES	Accordé
58	<b>ABBASSE Ali Combo</b>	Fédération De Football Des Comores	FC SABENA	USCJ KOUNGOU	Accordé
59	<b>HOUSSOUANI Djamel Omar</b>	Fédération De Football Des Comores	FC KANGANI	USCJ KOUNGOU	Accordé
60	<b>IBRAHIM Assane Said</b>	Fédération De Football Des Comores	KAZA SPORT DE MOYA	M'TSAMBORO FC	Accordé
61	<b>BEN WAKIL Abdou</b>	Fédération De Football Des Comores	AS KOKI	TREVANI SC	Accordé
62	<b>ALI Saindou</b>	Fédération De Football Des Comores	N'GAZI MIRONTSI	M'TSAMBORO FC	Accordé
63	<b>MOUCHTADI Ali Hadhur</b>	Fédération De Football Des Comores	US BAMBAAO M'TSANGA	TREVANI SC	Accordé
64	<b>ANZILENE Mohamed</b>	Fédération De Football Des Comores	ASS DE SINGANI	FC M'TSAMBORO	Accordé
65	<b>IRMA Salami</b>	Fédération De Football Des Comores	FC NIOUMACHOI	USC LABATTOIR	Accordé
66	<b>KASSIM OMAR</b>	Fédération De Football Des Comores	RAPACE CLUB	AS NEIGE MALAMANI	Accordé
67	<b>CHAHARANE Riziki</b>	Fédération De Football Des Comores	CITADELLES MUTSAMUDU	ASC ABEILLES	Accordé
68	<b>AHMED Daroussi</b>	Fédération De Football Des Comores	IZA IZA CLUB DE DJIMLIME	ASC ABEILLES	Accordé
69	<b>NADJLI Nasseridine</b>	Fédération De Football Des Comores	MRANGO	ASC ABEILLES	Accordé
70	<b>SOIHIRDINE Toihirdine</b>	Fédération De Football Des Comores	BERESSE DE SIMA	FC YLANG KOUNGOU	Accordé
71	<b>AHMED Abdou Salam</b>	Fédération De Football Des Comores	LES ATTAQUANTS DE DJOMANI	US MOMOJU	Accordé
72	<b>DENI Plaideau</b>	Fédération De Football Des Comores	AS JEUNESSE DE SANGANI	FC BOUYOUNI	Accordé
73	<b>ALI Nadjim</b>	Fédération De Football Des Comores	FEU VERT DE BAZIMINI	FC MAJICAVO	Accordé
74	<b>DJAMALDINE Ayouba</b>	Fédération De Football Des Comores	JSB BAZIMINI	FC MAJICAVO	Accordé
75	<b>NOURDINE Bacar</b>	Fédération De Football Des Comores	NGAZI SPORT	USCJ KOUNGOU	Accordé



76	<b>JOSEPH Mahamoud</b>	Fédération De Football Des Comores	OURAGAN CLUB MBOINGOMA	FC MAJICAVO	Accordé
77	<b>RANDRIAMAMONJY Patrick</b>	Fédération De Football Des Comores	FC OUANI	FC MAJICAVO	Accordé
78	<b>AHMED OUSSANI Kheldi</b>	Fédération De Football Des Comores	BERESSE CLUB	USCJ KOUNGOU	Accordé
79	<b>EL WADID Ahmed</b>	Fédération De Football Des Comores	COMORES ESPOIR TSEMBEHOU	FMJ VAHIBE	Accordé
80	<b>SAANDI Aboubacar</b>	Fédération De Football Des Comores	AIGLE NOIR	TCHANGA SC	Accordé
81	<b>RAVELONANDRASANA Henri Serge</b>	Fédération De Football Des Comores	CHIRAZIENNE DOMONI	BANDRELE FC	Accordé
82	<b>SAID IbroiHima</b>	Fédération De Football Des Comores	JSS SALIMANI	ASJ HANDREMA	Accordé
83	<b>HALIMA Attoumane Chafi</b>	Fédération De Football Des Comores	FC DOMONI	UNICORNIS PASSAMAINTY	Accordé
84	<b>MOUSTAOUI Said Thouene</b>	Fédération De Football Des Comores	FC DOMONI	UNICORNIS PASSAMAINTY	Accordé
85	<b>AHMED Zidane</b>	Fédération De Football Des Comores	OLYMPIQUE HOMBO	OLYMPIQUE MIRERENI	Accordé
86	<b>NOURDINI Mohamed Ousseni</b>	Fédération De Football Des Comores	CHIRAZIENNE DOMONI	ENFANTS DU PORT	Accordé
87	<b>BAKAYOKO Masse</b>	Fédération Ivoirienne De Football	ANGE FC	FC CHICONI	Accordé
88	<b>CHADHULI Mdradabi</b>	Fédération De Football Des Comores	ATOMIC NGOME DE NTSOUDJINI	AJ KANI KELI	Accordé
89	<b>BEVAHINY ABASSE Abdallah</b>	Fédération De Football Des Comores	FOMBONI FOOTBALL CLUB	DIABLES NOIRS COMBANI	Accordé

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1<sup>ère</sup> publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2024.**

**Le Président**

**Le Secrétaire Général**

**MOUHALIDE Bihaki-Lah**

**HASSANI Ibrahim**